

**SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES
COMITE SYNDICAL**

**Séance du mercredi 24 juin 2026
Délibération n°2026-06-13**

Nombre de délégués : En exercice : 16 Délégués présents : 11 Suppléants (avec voix) : 1 Suppléants (sans voix) : 0 Pouvoirs : 1 Titulaires excusés : 4 Titulaires absents : 1 Votes exprimés : 13	L'an deux mille vingt-six Le vingt-quatre juin à dix-neuf heure trente Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment convoqué par Monsieur Jean-Yves Mâchard, Président du Syr'Ussets, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil de la Mairie de CHOISY. Date de convocation et d'affichage : 18 juin 2026
DELEGUES PRESENTS : Délégués titulaires : Monsieur Nicolas BONNEMOY, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Stéphanie BRUN, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Stéphane DUPONT BOIS, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Philippe JACQUESON, Monsieur Rémi LAFOND, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Christophe SIBILLE Délégués suppléants : <ul style="list-style-type: none">▪ <i>Avec voix :</i> Monsieur Mickaël TISSOT (sup. de Mme Montant),▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i> / Pouvoirs : Monsieur André BOUCHET (pouvoir donné à M. Georges) DELEGUES EXCUSES : Monsieur André BOUCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Simon DESSEIGNE, Madame Odile MONTANT DELEGUES ABSENTS : Monsieur Baptiste ROCHER	

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER AVEC APRR | AREA, LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES RELATIVES AUX SUIVIS QUALITES DES EAUX DES BASSINS DE RETENTION AUTOROUTIERS DU BASSIN VERSANT DES USSES

CONSIDERANT, la nécessité de collaborer avec APRR/AREA au sujet du suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant des Ussets dans le cadre de l'observatoire qualité du bassin versant des Ussets ;

Le Président expose les faits suivants :

L'observatoire qualité des eaux du bassin versant des Ussets regroupe un certain nombre de paramètres de physico-chimie et écologiques, et plusieurs points de prélèvements afférents. Les résultats permettent d'orienter et de diriger les actions sur les cours d'eau du territoire afin d'obtenir un bon état des masses d'eau en référence à la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'Eau. APRR/AREA possède des bassins de rétention et d'eaux pluviales dont les rejets s'effectuent dans les cours d'eau des Ussets. La structure réalise des suivis analytiques de différents paramètres en se référant également aux exigences scientifiques de la DCE.

Afin de parfaire les connaissances du territoire pour obtenir une vision globale et mieux comprendre les résultats du suivi qualité mené par le Syr'Ussets en interne, ce dernier souhaite obtenir les données du suivi qualité des bassins autoroutiers de la concession APRR/AREA.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des données de APRR/AREA auprès du Syndicat de Rivière les Ussets.

La mise à disposition des données se fera sans contrepartie financière.

L'envoi de ces données se fera par mail selon les modalités techniques les mieux adaptées aux deux parties.

Le Syr'Usses s'engage à ne pas diffuser ces données à d'autres structures sans l'accord du propriétaire et à ne les utiliser que dans le cadre du suivi qualité. Le syndicat s'engage à indiquer l'origine des données utilisées dans les publications ou rapports d'étude où ces données auraient été citées.

Chaque partie reste propriétaire de ses données.

La convention prend effet à compter de la date de signature des 2 parties pour une durée de 2 ans au terme de laquelle elle sera renouvelée par tacite reconduction une fois.

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant.

La convention signée pourra faire l'objet d'une résiliation de plein droit sans formalité judiciaire par l'une des parties selon la volonté, et si l'autre partie commet un manquement à ses obligations au titre de la présente convention.

Entendu l'exposé, après avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes et articles de ladite convention ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc Bouchet

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES

ENTRE

Le Syndicat de Rivières les Usse
107 route de l'Eglise, 74910 BASSY, représenté par son président en exercice, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, dument habilité par délibération n°2026-05-02 du 21 mai 2026 ;

Désigné ci-après par le « Syndicat » ;

ET

APRR | AREA
Infrastructure & Contrats de Concessions
36, rue du Docteur-Schmitt - 21850 SAINT APOLLINAIRE
Représentés par son Chef de Département Gestion du Patrimoine en exercice, M. Romain PITTET;

Désignée ci-après par « APRR AREA ».

Etant préalablement exposé :

Que le Syndicat possède un observatoire qualité qui consiste à réaliser des suivis de qualité des eaux sur le bassin versant des Usse dans le but d'avoir une vision globale de la qualité des cours d'eau du territoire et atteindre le bon état des eaux. Les résultats de ces suivis permettent ainsi de diriger les actions éventuelles pour pallier aux problèmes rencontrés et in fine d'atteindre le bon état des eaux.

Dans ce cadre, et afin de parfaire les connaissances, le Syndicat sollicite auprès de APRR AREA, les différents suivis qualité qui peuvent être réalisés sur les bassins de rétention et eaux pluviales qui se rejettent dans les cours d'eau du bassin versant des Usse.

Que les Parties se sont ainsi rapprochées et sont convenues d'arrêter comme suit les termes et conditions de leur collaboration via la présente convention.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature des données APRR AREA et ses conditions de mise à disposition auprès du Syndicat et de ses partenaires avec lesquels il est en relation dans le cadre de l'étude utilisant les données demandées.

Article 2 – Nature des données à échanger

Par cette convention, APRR AREA consent au Syndicat à transmettre les données des suivis analytiques sur les bassins situés à proximité du bassin versant des Usse à savoir :

- les analyses sur les rejets (paramètres physico-chimiques tels que MEST, DCO, DBO, Plomb, Zinc, Sodium, Chlorures, Hydrocarbures totaux...)
- les analyses sur les milieux récepteurs associés (paramètres identiques) en amont/aval du rejet.

Le Syndicat s'engage également si besoin à transmettre les données qui peuvent être récoltées sur les milieux récepteurs.

Les parties s'engagent à fournir toute explication complémentaire relative à la qualité des données fournies.

Les données fournies restent la propriété de la structure qui en a assuré la collecte.

Article 3 – Les modalités financières, techniques et organisationnelles d'échange de données

La mise à disposition des données est réalisée sans contrepartie financière.
Les parties s'engagent à envoyer les données par mail selon les modalités techniques qui paraîtront les mieux adaptées aux deux parties.

Article 4 – Protection des données

Les données fournies dans le cadre de cette convention ne seront pas utilisées à d'autres fins que celles du projet défini en préambule.
Les données ne seront pas diffusées à d'autres structures sans l'accord du propriétaire.
Le Syndicat s'engage à indiquer l'origine des données utilisées dans toutes les publications ou rapports d'étude où ces données auront été citées.
Chaque partie reste entièrement propriétaire des données et de ce qu'elles contiennent.
Le droit d'utilisation ne constitue pas un transfert total ou partiel de propriété intellectuelle.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties, pour une durée de 2 ans au terme de laquelle elle se renouvellera par tacite reconduction une fois.

Article 6 – Avenant

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties selon la volonté et si l'autre partie commet un manquement à ses obligations au titre de la présente convention. Cette résiliation interviendra après la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse dans un délai de 1 mois à compter de sa notification.

Article 7 – Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Fait en 2 exemplaires à Bassy, le

Le Président du Syr'Usses
Monsieur Jean-Yves MACHARD

Le Chef de Département Gestion du
Patrimoine
M. Romain PITTET